

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt avril deux mille dix-huit à 18h 15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	13/04/2018
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	27/04/2018

OBJET :

Instauration d'un droit de préemption en centre-ville sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagements commerciaux

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Mickaël GUITTARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Daniel GALLAND procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Aïcha-Betty DEGRIL procuration à M. Stéphane ROUX, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Evelyne COLONNA procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Pierre-Yves LOMBARD procuration à M. Mickaël GUITTARD, Mme Elsa FERRERO procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christiane BAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et au commerce donne la possibilité aux communes de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité. Cette disposition peut s'avérer être un outil supplémentaire très utile pour la politique de dynamisation des centres villes dans laquelle la ville s'engage fortement.

Ainsi, selon l'article L214-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².

Chaque aliénation à titre onéreux est alors subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

La commune ayant mis en œuvre son droit de préemption, doit ensuite, dans le délai de deux ans (trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds) à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue de préserver la diversité dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Ce droit de préemption complète le droit de préemption urbain qui concerne les murs.

Dans le cadre de son action en faveur du développement du centre-ville (aménagement et embellissement des espaces publics, création de parcs de stationnement, mise en place de nouveaux horodateurs et refonte de la politique de stationnement...), la Commune de Gap souhaite mettre en place ce droit de préemption commercial et artisanal.

A cet effet, conformément à l'article R214-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire a soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le projet de la présente délibération, accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre.

Le plan du périmètre ainsi que le rapport sont annexés à la présente.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable.

Une fois adoptée, la présente délibération devra faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Développement Economique, Commercial et Touristique et de celle des Finances, réunies le 11 avril 2018 :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : d'approuver l'instauration, à l'intérieur dudit périmètre, d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 27 AVR. 2018
Affiché ou publié le : 27 AVR. 2018

Ville de GAP - Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

